

La République tchèque

o. Introduction

- 0.1 La République tchèque (CZ) est un pays sans accès à la mer d'environ 79.000 Kilomètres carrés qui a une frontière commune avec l'Allemagne et l'Autriche au nord-ouest et au sud, et avec la Pologne et la Slovaquie respectivement au nord-est et à l'est. Elle a sa frontière linguistique la plus longue avec l'allemand. Le territoire comprend les anciens royaumes de Bohême [*Čechy*], de Moravie [*Morava*] et une partie de la Silésie [*Slezsko*]. Les principales villes sont Prague (la capitale) Brno et Ostrava. La population est d'un peu plus de 10,2 millions de personnes, avec une densité de 130,2 habitants au Km². Le pays est divisé en 14 régions administratives [*kraje*]. La carte ci-dessous indique les dénominations originales ; pour les noms français voir le tableau 3 (⇒ 2.3).



- 0.2 La République tchèque [*Česká republika*] est une démocratie parlementaire, où le pouvoir législatif est divisé entre la Chambre des députés et le Sénat. Contrairement aux autres pays de l'ex-bloc de l'Est, la transformation économique de la République tchèque s'est déroulée rapidement, avec un taux de chômage très bas et sans hyperinflation. Le pays est riche en ressources minières et l'industrie de transformation est fortement développée (surtout l'industrie mécanique, l'acier, l'industrie chimique, le verre et l'agro-alimentaire). L'agriculture joue un rôle relativement faible, par rapport aux industries traditionnelles telles que le génie. La croissance du PIB réel s'élevait en 2001 à 3,3%, et en 2002 à 2,7%. Le taux de chômage a récemment atteint 10%.

1. Aspects généraux

- 1.1 Les territoires historiques de la République tchèque se sont unis pour former un seul et même état au Moyen Âge, et se sont maintenus ainsi pendant des siècles. Pour désigner le territoire actuel de la République tchèque dans le passé, on utilise également le néologisme « Tchéco » [*Ěesko*] (le pendant du nom « Slovaquie » [*Slovensko*]) ou l'expression historique « les Terres tchèques ». Après avoir vécu séparés pendant presque neuf siècles, les Tchèques et les Slovaques se sont unis en 1918 pour former l'état indépendant de la Tchécoslovaquie. Le nouvel état qui comprenait les Terres tchèques, la Slovaquie et l'Ukraine subcarpatique devait accorder une plus grande autonomie aux Slovaques. Les Tchèques et les Slovaques représentaient environ 66% de la population totale, les Allemands 5% et les Polonais 0,7 %. Pourtant, le déséquilibre entre les Terres tchèques (qui étaient très avancées du point de vue économique et plus hétérogènes sur le plan ethnique) et la Slovaquie plus rurale, était très marqué. Avec les accords de Munich en 1938, la Tchécoslovaquie perdit environ un tiers de son territoire : la région des Sudètes et les régions où habitaient les minorités polonaise et hongroise. Le gouvernement fut aussi obligé d'octroyer l'autonomie à la Slovaquie et l'Ukraine subcarpatique. En 1939, la Slovaquie acquit son indépendance et les Terres tchèques devinrent un protectorat de l'Allemagne. En 1945, la République tchécoslovaque fut rétablie avec ses territoires d'autrefois, à l'exception de l'Ukraine subcarpatique, qui fut annexée à l'URSS. Au début, la Tchécoslovaquie ne reconnaissait pas les minorités : elle ne les a prises en compte qu'à partir des années 60. Avec l'introduction du fédéralisme en 1968, l'état reconnut officiellement comme nationalités les Hongrois, les Allemands, les Polonais et les Ukrainiens/Ruthènes , et leurs droits furent définis dans la Constitution. En 1993, la Tchécoslovaquie s'est scindée en deux parties indépendantes : la République tchèque et la Slovaquie.
- 1.2 Les changements intervenus dans le système sociale en 1989 et les divisions de la Tchécoslovaquie au début de 1993 ont été particulièrement significatifs : les deux groupes dominants de la population qui avaient contribué à l'établissement de l'état se sont retrouvés, *de facto* et *de jure* en position minoritaire (les Slovaques dans la République tchèque et les Tchèques en Slovaquie. Cette division a non seulement transformé leur rang social mais aussi la manière dont les problèmes des minorités ethniques sont envisagés par les différents participants et par les membres des minorités ethniques eux-mêmes. La situation ethnico-linguistique en République tchèque s'est aussi modifiée lors de l'avènement d'une société démocratique, ouverte et généralement prospère. Cette société attire différents groupes d'étrangers, y compris des demandeurs d'emploi (non seulement des migrants économiques et des travailleurs de passage provenant des pays de l'Europe de l'Est mais aussi les cadres occidentaux expatriés occupant une position dirigeante dans des projets communs).

2. Données démographiques

- 2.1 D'après le recensement de 2001, la République tchèque compte 10.230.060 habitants (voir Tableau 1), soit une diminution d'environ 70.000 par rapport à 1991. Presque 10% de la population a indiqué une origine ethnique [*národnost*] autre que l'origine ethnique « tchèque ». Lors du recensement de 1991, la déclaration de l'ethnicité était obligatoire, en 2001 facultative. La période 1991-2001 montre une diminution de tous les principaux groupes ethniques non-tchèques et une hausse importante de l'ethnicité

tchèque (+10,6%) ainsi que de la mention “non déclarée” (+302,5%). On remarque également une nette diminution dans la déclaration des identités moraves et silésiennes (respectivement -72,6% et -74,7%), une décroissance de la population rom (-64,4%) et la croissance importante d’une “nouvelle” origine ethnique vietnamienne (17 462 membres par rapport à 421 en 1991). Il est bien sûr possible que la nature volontaire de la déclaration ait joué un rôle important (comme le démontre le nombre élevé de mentions « non- déclarée »), mais il semble toutefois qu’il y ait une tendance à assimiler l’ethnicité tchèque.

Tableau 1 : Population par ethnicité au 1 Mars 2001

Ethnicité	Chiffre absolu	% du montant total des habitants
albanaise	690	0,01
bulgare	4 363	0,04
croate	1 585	0,02
tchèque	9 249 777	90,42
allemande	39 106	0,38
grecque	3 219	0,03
hongroise	14 672	0,14
morave	380 474	3,72
polonaise	51 968	0,51
rom	11 746	0,11
roumaine	1 238	0,01
russe	12 369	0,12
ruthène	1 106	0,01
serbe	1 801	0,02
silésienne	10 878	0,11
slovaque	193 190	1,89
ukrainienne	22 112	0,22
vietnamienne	17 462	0,17
autre	26 499	0,26
double nationalité	12 978	0,13
non déclarée	172 827	1,69
Population totale	10 230 060	100,00

La catégorie « autres » comprend les ethnies qui datent de l’après-guerre, ou qui sont encore plus récentes.

- 2.2 La tendance à l’assimilation est corroborée par l’analyse de la déclaration concernant la langue maternelle (⇒ tableau 2). La période 1991-2001 montre une diminution des locuteurs de langue maternelle pour tous les groupes ethniques (comparativement moins sévère que le déclin en membres de ces groupes) à l’exception de l’allemand. Le nombre de locuteurs du tchèque a diminué, mais on note une importante hausse de personnes se déclarant de nationalité tchèque. D’après le recensement de 2001, un total de 522.663 personnes (5,1% de la population) a signalé une langue maternelle autre que le tchèque, c.- à- d. seulement la moitié de ceux qui ont déclaré une nationalité autre que tchèque.

Tableau 2 : Différences entre les nationalités principales et langue maternelle en 1991 et 2001

	Nationalité									
	tchèque		slovaque		polonaise		allemande		rom	
	1991	2001	1991	2001	1991	2001	1991	2001	1991	2001
Nationalité	9 770 527	9 641 129	314 877	193 190	59 383	51 968	48 556	39 106	32 903	11 746
Langue maternelle	9 871 518	9 707 397	239 355	208 723	52 362	50 738	40 907	41 328	24 294	23 211
Différence	-100 991	-66 268	75 522	-15 533	7 021	1 230	7 649	-2 222	8 609	-11 465

*) tchèque/morave/silézien

2.3 La plupart des minorités linguistiques sont dispersées dans tout le pays (voir tableau 3) à l'exception de la communauté polonaise, qui se concentre dans la région de Těšín (Moravie- Silésie). La Moravie – Silésie est la deuxième région quant à la présence de groupes minoritaires, elle est précédée par Karlovy Vary (8,9%) où l'on note la présence traditionnelle d'Allemands. Puisque la plupart des minorités sont dispersées, les indicateurs économiques régionaux ne peuvent pas jouer un grand rôle dans leur analyse, et il n'existe pas de différence urbain/rural clairement établie en ce qui concerne les divers groupes. C'est également dans cette dispersion que réside la difficulté à mettre en place des systèmes éducatifs et d'autres politiques.

Tableau 3 : Structure de la nationalité des habitants dans les régions de la République tchèque au 1 Mars 2001 (%)

Région	Pourcentage de chaque nationalité dans le montant total des habitants d'une région							
	tchèque	slovaque	polonais	allemand	rom	hongrois	ukrainien	russe
Prague	93,3	1,6	0,1	0,2	0,1	0,1	0,4	0,5
Bohême Centrale	95,8	1,4	0,2	0,1	0,1	0,2	0,3	0,1
Bohême du sud	95,4	1,4	0,1	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1
Pilsen	95,4	1,4	0,1	0,4	0,1	0,1	0,2	0,1
Karlovy Vary	87,5	4,6	0,1	2,9	0,2	0,5	0,4	0,2
Ústi n. L.	92,2	2,7	0,2	1,2	0,2	0,3	0,3	0,1
Liberec	93,5	2	0,4	0,9	0,1	0,2	0,3	0,1
Hradec Králové	95,2	1,5	0,3	0,5	0,1	0,1	0,2	0,1
Pardubice	96,8	1,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0
Régions montagneuses	96,7	0,7	0	0,1	0	0	0,1	0
Moravie du sud	95,7	1,4	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Olomouc	95,5	1,8	0,1	0,3	0,1	0,1	0,2	0,1
Zlín	96,3	1,3	0,1	0	0,1	0	0,1	0
Moravie-Silésie	89,5	3,4	3,1	0,3	0,1	0,2	0,1	0
Total République tchèque	94,1	1,9	0,5	0,4	0,1	0,1	0,2	0,1

3. Politique linguistique

- 3.1 Le tchèque est la langue officielle de la République tchèque bien que ce fait ne soit pas reconnu expressément dans la Constitution ni dans d'autres lois. Les variations de la langue peuvent être décrites en termes de variétés de structure, telles que le tchèque littéraire, le tchèque des relations orales quotidiennes et le tchèque commun (qui n'est pas spécifique à une région) et les dialectes. Le tchèque littéraire standard a été formé au début du 19^{ème} siècle (lors de la renaissance nationale) à partir du tchèque de la Renaissance, c'est donc une langue slave assez archaïque, très éloignée du tchèque des relations orales quotidiennes. Le tchèque commun est une *koinè* basée sur les parlers de Prague et de la Bohême Centrale. En Bohême, les dialectes locaux ont pratiquement disparu, mais le tchèque commun y est utilisé couramment; en Moravie et en Silésie, les dialectes se sont maintenus, et le tchèque standard y est plus répandu, alors que le tchèque commun a des connotations plus négatives. C'est essentiellement par de telles pratiques linguistiques que se différencient ces deux régions. Dans le passé, le statut des langues dans les Terres tchèques reflétait le conflit entre les groupes autochtones allemands et tchèques, et la nécessité de préserver l'élément slave de l'état favorisa l'union avec la Slovaquie. La Constitution de 1920 créa une langue officielle, le « tchécoslovaque », mais bien qu'elle précisa aussi que le « tchécoslovaque » avait deux variétés, le tchèque et le slovaque, on continua à utiliser les deux langues dans leurs territoires respectifs. Pourtant, la situation resta asymétrique: le tchèque était la langue de l'administration centrale, et était privilégié dans la plupart des situations. Les aménagements dans le domaine scolaire à l'intention des Allemands, qui formaient la minorité la plus importante, ne furent pas abolies, mais le tchèque demeura la seule langue officielle. Les minorités bénéficièrent d'un certain nombre de droits, en particulier dans les régions où une communauté représentait plus de 20 % des habitants. Le rétablissement de la Tchécoslovaquie après la deuxième guerre mondiale ne fut pas accompagné par le rétablissement du concept juridique du « tchécoslovaque », et ce n'est que dans les années 60 que les minorités ont été reconnues.
- 3.2 En ce qui concerne la Constitution, le statut des langues minoritaires peut découler de la [Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#), qui a été incorporée dans la loi nationale à partir de 1991-92. Outre les dispositions générales sur la non-discrimination (articles 3 et 24), la Charte précise aussi certains droits des minorités, y compris le droit de développer leur propre culture, le droit à l'enseignement dans leur langue maternelle et l'utilisation de cette langue en public. L'utilisation des langues minoritaires est régie par la [Loi relative aux Droits des Membres des Minorités Ethniques](#) du 10 juillet 2001 [*Zákon ze dne 10.července 2001 o právech příslušníků národnostních menšin a o změně některých zákonů*] (ci-après « la loi relative aux minorités»). En plus de la spécification des droits des membres des minorités nationales et des compétences des différentes autorités, la loi sur les minorités mentionne les définitions suivantes :

(1) Une minorité nationale est une communauté de citoyens de la République tchèque qui habite le territoire actuel de la République tchèque et qui, en règle générale, est différente des autres citoyens par suite de son origine ethnique, de sa langue, de sa culture et de ses traditions communes; elle constitue une minorité de citoyens, mais en même temps, elle manifeste sa volonté d'être considérée comme une minorité nationale en vue de préserver et développer grâce à des efforts communs sa propre identité, langue et culture, et en même

temps d'exprimer et conserver les intérêts de sa communauté qui s'est formée au cours de l'histoire.

(2) Un membre d'une minorité nationale est un citoyen de la République tchèque qui déclare une origine ethnique autre que l'origine tchèque et qui souhaite être considéré comme un membre d'une minorité nationale ensemble avec les autres personnes déclarant la même origine ethnique.

L'idée de minorité nationale est donc liée à la citoyenneté. La loi relative aux minorités n'énumère pas toutes les minorités présentes en République tchèque, mais en générale, on fait la distinction entre les minorités nationales qui ont une présence traditionnelle en République tchèque et les immigrants non-tchèques qui sont arrivés plus récemment. Le nombre de sièges attribué à chaque minorité au Conseil des Minorités est réglé par la Charte du Conseil, qui précise que le Conseil des Minorités comprend les représentants de onze minorités nationales : les Bulgares, les Croates, les Allemands, les Grecs, les Hongrois, les Polonais, les Rom, les Ruthènes, les Russes, les Slovaques et les Ukrainiens disposent tous du statut de « minorité nationale » [*národnostní menšina*]. Cependant, cette liste n'est pas définitive. En 2004, un représentant de la minorité serbe sera ajouté à la liste après modification de la Charte. Plusieurs droits spécifiques sont accordés aux membres des minorités nationales habitant traditionnellement et depuis longtemps sur le territoire de la République tchèque, ce qui confirme l'approche historique. Les principaux droits prévus par la loi relative aux minorités sont les suivants :

- l'usage de leur nom personnel dans la forme de la langue minoritaire ;
- les noms de compagnies et d'autres institutions, de rues et d'autres indications en plusieurs langues;
- l'usage de la langue minoritaire lors des contacts avec les autorités, dans les tribunaux et aux élections ;
- l'enseignement dans la langue minoritaire, le développement de leur propre culture, la diffusion et la réception d'informations dans leur propre langue.

Parmi les autres lois concernant les minorités figure le décret N° 98/2002 Coll., qui définit les termes qui régissent la contribution de l'Etat servant au financement des activités des minorités nationales et de la promotion de l'intégration des membres de la communauté rom [*Nariadení vlády č. 98/2002 Sb., kterým se stanoví podmínky a způsob poskytování dotací ze státního rozpočtu na aktivity příslušníků národnostních menšin a na podporu integrace příslušníků romské komunity*].

3.3 Au niveau parlementaire, les affaires des minorités nationales sont traitées par le Sous-Comité pour les Minorités Nationales (Chambre des députés) et par la Comité pour les Droits de L'homme, la Science, l'Education et la Culture (Sénat). La principale institution de l'état pour les minorités est le [Conseil Gouvernemental pour les Minorités Nationales](#) [*Rada vlády pro národnostní menšiny*], un organisme consultatif instauré grâce à la loi sur les minorités, mais qui peut également prendre des initiatives. Le Conseil est formé à la fois de représentants du gouvernement et de représentants des onze minorités nationales. Les minorités nationales sont aussi représentées au Conseil Consultatif pour la Culture des Minorités Nationales et au Conseil Consultatif pour L'éducation des Minorités. Il existe également d'autres institutions gouvernementales telles que le Centre Pédagogique à Český Těšín pour la minorité polonaise et le Conseil Gouvernementale pour la Communauté Rom. Au niveau local et régional il existe des Commissions et des Comités pour les minorités

nationales [*Výbory pro národnostní menšiny*], des organismes autonomes au sein des municipalités et régions administratives où au moins 10% de la population n'est pas d'origine tchèque (5% au niveau régional et à Prague). Il existe sept comités régionaux et 39 comités municipaux.

- 3.4 Dans le domaine culturel, le document « Le projet de politique culturelle en République tchèque - La stratégie en vue d'un soutien plus efficace de la culture de la part de l'Etat », approuvé par la résolution gouvernementale N° 401 du 28 avril 1999 et modifié en 2001, précise que la culture de chaque minorité est un enrichissement de l'ensemble de la communauté. En matière d'éducation, le gouvernement tchèque considère que les dispositions juridiques qui exigent que la langue minoritaire soit la langue d'enseignement dans les écoles minoritaires n'est pas dans l'intérêt de certaines minorités. Les raisons invoquées, sauf en ce qui concerne la minorité polonaise, sont que les membres des minorités sont dispersés, et qu'il est impossible de trouver un nombre suffisant d'élèves permettant de fonder une école minoritaire. Les représentants des minorités eux-mêmes ont exprimé leur préférence pour des écoles d'état bilingues ou multilingues avec des orientations biculturelles ou multiculturelles qui soient également accessibles aux élèves tchèques.
- 3.5 Dans les dispositions sur les media, la modification de la loi N° 231/2001 Coll. relative à la diffusion radiophonique et télévisée avec la loi 309/2002 Coll. interdit la retransmission d'émissions qui incitent à la haine ou à la violence contre d'autres habitants en raison de leur race, sexe, religion etc. D'après le §17 de cette loi, un des critères pour l'attribution d'une autorisation de diffusion radiophonique à un candidat est sa contribution au développement de la culture des minorités nationales, minorités ethniques et autres minorités en République tchèque. Les dispositions du §31 de la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée précisent que les programmes doivent s'adresser à l'ensemble de la population, en tenant compte de son âge, de son sexe, de sa couleur de peau, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine ethnique ou sociale et de son appartenance à une minorité. Une autre modification de la loi N° 231/2001 Coll. interdit formellement la publicité et le téléachat qui critiquerait les opinions religieuses ou politiques et qui introduirait une discrimination raison du sexe, de la race, de la couleur de peau, de la langue, de l'origine sociale ou ethnique ou de l'appartenance à une minorité ethnique. Jusqu'ici, la télévision publique tchèque a utilisé les langues nationales minoritaires de façon très limitée, et sa présentation de la vie et des cultures des minorités nationales a fait l'objet de critiques de la part les représentants des minorités nationales. Des propositions visant à améliorer cette situation ont été faites à plusieurs reprises au sein du Conseil des minorités. Des changements sont intervenus en 2003, quand la télévision tchèque a lancé une émission hebdomadaire en polonais et le bulletin d'information « Babylon » s'adressant à toutes les minorités nationales présentes en République tchèque. De plus, la série *Svitbez hranic* [Monde sans frontières] et *Velký vůz* [La Grande ourse] (littéralement en tchèque : « le Grand chariot ») informe sur la vie des minorités nationales en République tchèque. La modification de la loi N° 46/2000 Coll. relative aux droits et devoirs lors de la publication de journaux périodiques (loi relative à la presse) par la loi No. 320/2002 Coll. introduit des mesures visant à prévenir dans les journaux périodiques la discrimination des personnes, à y sauvegarder leur honneur, leur dignité ou leur vie privée et à y faire respecter leur origine ethnique ou naturelle. Cette protection a toujours été assurée par la loi sur la diffusion radiophonique et télévisée. En ce qui concerne le droit à des indications et des inscriptions multilingues, la loi relative aux minorités prévoit que

ceux-ci peuvent être affichées en langue minoritaire dans les municipalités où au moins 10% de la population adulte le demandent.

4. La dimension européenne

Alors que la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales (CCPMN) est en vigueur depuis 1998, la Charte Européenne pour les Langues Régionales ou Minoritaires, qui a été signée en 2000, n'a pas encore été ratifiée. Une protection et un soutien juridique sont accordés par des Etats Membres sur la base d'accords bilatéraux entre la République tchèque, la Croatie, l'Allemagne, la Pologne et la Slovaquie. Les accords de bon voisinage et de coopération amicale conclus entre la République tchèque et la République fédérale de Slovaquie d'une part et la République fédérale d'Allemagne d'autre part (1991) ont servi comme modèle pour des accords analogues passés avec la Pologne et la Slovaquie. En ce qui concerne la Pologne, il existe aussi des accords entre les gouvernements tchèque et slovaque et le gouvernement de la République de Pologne portant sur la coopération culturelle et scientifique; quant à la Croatie, elle est partie prenante dans les accords entre le gouvernement de la République tchèque et la République de Croatie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science.